

Solidarité départementale
Service Autonomie

Arrêté n° 16-1198
Fixant pour l'année 2016 les tarifs du service prestataire (APA et aide sociale à domicile et PCH) de l'association Présence Rurale 48 (PR48).

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation (PCH) mentionné au 1° de l'article L.245-3 du CASF ;

VU la délibération du Conseil départemental du 25 février 2016 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2016 ;

VU les propositions budgétaires de l'association ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association PR48 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 Service prestataire :

Pour l'exercice budgétaire 2016 les dépenses et les recettes prévisionnelles des services prestataires géré par l'association PR48 sont proposées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 846,32 €	2 008 624,46 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 707 960,58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 817,56 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 936 470,74 €	2 008 624,46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 726,35 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 427,37 €	

ARTICLE 2 Le tarif horaire des services prestataires (APA et PCH) est arrêté, à compter du 1^{er} juin 2016, à 20,44 € pour l'association PR 48.

ARTICLE 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociale d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Bulletin Officiel du Département.

MENDE, le **27 MAI 2016**
La Présidente du Conseil Départemental,


Sophie PANTEL